

Délibération
n° 2022-073

Département des Pyrénées Orientales
VILLE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre à dix-huit heure, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salanque s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain GOT, Maire.

Date convocation : 09 novembre 2022

- Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.
- Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Célia LEROI comme secrétaire de séance.

Présents : Alain GOT ; Laurence de BESOMBES ; Michel FONVIEILLE ; Marlène GUBERT-OETJEN ; Pascale PELOUS ; André RIBAS ; Marie-Claude ALBA ; Thomas BALALUD de SAINT-JEAN ; Sandra PARRAGA ; Laurent MALET ; Christian LLENSE ; Magaly MACHET ; Barbara BARRERA ; Christophe DEWISE ; Olga LAFFITE ; Carmen FAY ; José VIEGAS ; Olivia OLIVÉ ; Célia LEROI ; Matthieu DURAND ; Marie-José AMIGOU ; René BAUS ; Guy CALVIGNAC ; Martine GALDEANO ; Fabien CORPETTO ; Frédérique PARENT ; François MORENO.

Représentés : Jean-Louis ALIET qui donne procuration à André RIBAS ; Sonia BOUTOUBA-DJERIOU qui donne procuration à Olga LAFFITE ; Franck CAVAGNA qui donne procuration à Laurence DE BESOMBES ; Cédrik PANIS qui donne procuration à Laurent MALET ; Julien DESTAVILLE qui donne procuration à Thomas BALALUD de SAINT JEAN ; Eliane PEDROSA qui donne procuration à Fabien CORPETTO.

Monsieur le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eh exercice	: 33	Pour	: 33
Présents	: 27	Contre	: /
Procurations	: 06	Abstentions	: /
Votants	: 33		
Exprimés	: 33		

APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE À PASSER AVEC PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE PORTANT ORGANISATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS RELATIVE AUX TRAVAUX HYDRAULIQUES ET PLUVIAUX RÉALISÉS EN 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) a souhaité définir des règles de solidarité avec ses communes membres, concernant ses capacités financières de réalisation des opérations nécessaires à la prévention des risques d'inondation au sein de son territoire.

Il indique que ces dispositions ont donné lieu à une convention cadre de financement des investissements pluriannuels hydrauliques et pluviaux validée par Perpignan Méditerranée Métropole lors du conseil de communauté du 20 décembre 2010, et que les articles 2 et 4 de cette convention précisent respectivement :

- « Pour une opération pluviale : PMM prendra en charge 2/3 du montant H.T. La commune sera sollicitée à hauteur de 1/3 du montant H.T., déduction faite d'éventuelles subventions ou participations financières extérieures. »
- « Lorsqu'il s'agit d'une opération classée « réseau pluvial », une convention financière annuelle sera établie avec la commune pour permettre le versement d'un fond de concours. Cette convention d'opération « réseau pluvial » définira le programme de travaux, le budget prévisionnel et les modalités de versement de la part communale. »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une convention annuelle sera conclue avec PMM sur les dépenses relatives aux travaux hydrauliques et pluviaux réalisés l'année précédente.

Il précise que concernant les travaux de pluvial réalisés en 2021 sur la commune, avenue Urbain Paret, par PMM, la dépense s'élève à un montant total H.T. de 1 084.00 € et que le fonds de concours revenant à la commune de Saint-Laurent de la Salanque à reverser à PMM représente un montant de 361.33 € H.T.

Monsieur le Maire dépose donc sur le bureau de l'assemblée le projet de convention financière à intervenir entre la commune et Perpignan Méditerranée Métropole relative aux travaux de réseau pluvial 2021 réalisés sur la commune.

Délibération
n° 2022-073

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de la convention financière à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours relatifs aux travaux hydrauliques et pluviaux réalisés en 2021.

DIT que la participation de la commune à reverser à Perpignan Méditerranée Métropole s'élève à 361.33 € H.T.,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Et ont signé au Registre les membres présents,
Pour extrait conforme

Le Maire,

Alain GOT.



. Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture

le. 22/11/2022.....
et de la publication

le. 22/11/2022.....



. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet).
. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, où à compter de sa notification.